

Nous, Claude HUJEUX, Maire de la commune d'Armentières

Vu le code des communes, notamment les articles L 131-2, L 341-1 et suivants, R 341-1 et suivants

Vu la loi n° 79.587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs

Vu la loi n° 76.616 du 9 juillet 1976 et le décret du 29 mai 1992

Vu la circulaire du 2 juin 1992 relative à l'application aux Collectivités Territoriales de la loi visée ci-dessus

Vu le décret n° 88.1037 du 9 novembre 1998 relatif au contrôle technique des médiathèques des Collectivités Territoriales

Considérant la nécessité d'organiser le service public en réglementant les conditions d'accès et de communication des documents ainsi que les services proposés par la médiathèque,

ARRETONS CE QUI SUIT :

REGLEMENT INTERIEUR

I / Dispositions générales

Article 1

La médiathèque municipale est un service public chargé d'assurer l'égalité d'accès à la formation, l'information et à la culture de tous les armentierois. Pour ce faire, elle met à la disposition de la population des collections de documents imprimés, sonores et audiovisuels qu'elle entretient et développe. Elle favorise également l'accès à toutes les sources documentaires.

Article 2

L'accès à la médiathèque et à la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation, relever de l'appréciation du directeur de la médiathèque.

L'accès à la médiathèque est libre pour toute recherche d'informations, pour la consultation sur place des documents ainsi que pour la participation aux différentes activités : expositions, conférences, projections, heures du conte, animations autour du livre et de la lecture, du son et de l'image.

Article 3

L'inscription à la médiathèque municipale est obligatoire pour tout emprunt à domicile.

La communication et l'emprunt des livres, disques compacts, DVD et revues sont gratuits pour les personnes dont la résidence principale est à Armentières. Les habitants d'autres communes désirant emprunter des documents à la médiathèque d'Armentières doivent acquitter un droit d'inscription annuel fixé par délibération du Conseil municipal. La carte est valable de date à date et donne droit à une carte de lecteur délivrée gratuitement. Pour obtenir cette carte, l'utilisateur ne doit faire l'objet d'aucune restriction ou interdiction de prêt. La cotisation annuelle n'est, en aucun cas, remboursable.

Article 4

Le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser le mieux possible les ressources documentaires et les services de la médiathèque.

II / Inscription

Article 5

Pour s'inscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile.

Pour justifier de son identité, il peut présenter une carte d'identité, un passeport, un permis de conduire ou tout autre document légalement reconnu comme pièce d'identité en cours de validité. Un mineur doit présenter une pièce d'identité d'un des parents ainsi que le livret de famille.

Pour justifier de son domicile, il doit présenter une facture à son nom, de moins de trois mois (électricité, eau, téléphone fixe, dernière quittance de loyer ou avis d'imposition).

Chaque année, l'utilisateur devra justifier de son domicile.

Tout changement de situation en cours d'année (domicile, nom...) doit être signalé immédiatement.

Une carte individuelle et nominative est délivrée à chaque personne inscrite. Cette carte est indispensable à toute opération de prêt/retour, réservation de documents, utilisation des postes multimédia... . Une seule carte sera délivrée par personne (même nom, prénom, adresse).

L'inexactitude des données communiquées entraîne l'annulation de l'inscription.

Article 6

Le prêt aux collectivités est soumis à la signature d'une convention, après avoir justifié de la domiciliation du siège social à Armentières. Une seule carte sera délivrée par collectivité. La carte est nominative. Les prêts sont sous la responsabilité du directeur de la collectivité.

Article 7

En cas de perte ou de détérioration de la carte, l'utilisateur est tenu d'en informer rapidement la médiathèque. Il sera alors demandé une somme forfaitaire fixée par délibération du Conseil Municipal pour son remplacement.

Article 8

Le titulaire de la carte est entièrement responsable des emprunts effectués sur sa carte. Celle-ci est valable un an. A la date anniversaire de son inscription, l'utilisateur doit, s'il désire continuer à utiliser les services de la médiathèque, renouveler son inscription en représentant les justificatifs demandés (article 5) et s'acquitter, le cas échéant, à nouveau des droits d'inscription.

Article 9

Les enfants et les jeunes mineurs de moins de 18 ans doivent, pour s'inscrire, être munis de l'autorisation parentale dûment complétée et signée fournie par la médiathèque.

Article 10

Les structures scolaires, culturelles ou socio-éducatives de la commune d'Armentières peuvent bénéficier de conditions de prêt particulières, aménagées à la fois sur le plan de la durée et du nombre de documents prêtés :

- Etablissements scolaires armentierois :
 - o Ecoles maternelles et primaires : 1 carte par classe pour 1 document par enfant sur une période de 6 semaines
 - o Collèges et lycées : 1 carte par établissement pour 15 documents au total sur une période de 6 semaines.
- Structures culturelles ou socio-éducatives armentieraises : 1 carte par structure pour 15 documents au total sur une période de 6 semaines.

Une carte « collectivité » leur est attribuée sous la responsabilité d'une personne encadrant le groupe (éducateur, enseignant, responsable de CDI...).

Article 11

L'utilisateur s'inscrit en toute connaissance du règlement intérieur de la médiathèque d'Armentières, disponible à la médiathèque et sur le site internet de la ville www.armentieres.fr.

III / Accès aux services

Article 12

Quand lors du passage au portique, le système de détection se déclenche, l'utilisateur doit revenir en arrière et faire identifier la cause de l'alarme. L'objet déclencheur est posé sur la banque de prêt et l'utilisateur est invité à franchir à nouveau le portique. Cette opération sera répétée jusqu'à ce qu'aucune détection n'actionne plus l'alarme.

Article 13

Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits.

Article 14

Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Le personnel de la médiathèque n'est en aucun cas responsable des choix des enfants mineurs qui devront être accompagnés de leurs parents si ceux-ci souhaitent limiter leurs choix (quelque soit le support).

Article 15

La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière, ou faisant partie des « usuels », des journaux ou les derniers numéros de chaque revue sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place.

Article 16

L'utilisateur peut emprunter :

- 3 livres pour 3 semaines
- 2 revues pour 3 semaines
- 3 documents audio visuels pour 10 jours
(non identiques : ex : 1 cd + 2 dvd ou 2 cd et 1 dvd)

Sur demande spécifique, une prolongation de 3 semaines peut être accordée uniquement pour le prêt de livres, excepté pour les nouveautés et les ouvrages déjà réservés qui ne pourront être renouvelés qu'une seule fois de 10 jours.

Le nombre de documents et la durée de prêt autorisés varient selon le type de carte délivrée (individuelle, collective, scolaire).

Article 17

Les usagers peuvent, pour leur usage strictement personnel, obtenir la reprographie d'extraits de documents, appartenant à la médiathèque municipale, au moyen d'une photocopieuse à monnaie, mise à leur disposition. La duplication des documents est soumise au respect de la législation en vigueur sur les conditions d'utilisation des copies et sur les droits d'auteurs, éditeurs, interprètes, producteurs et autres ayant droit. La médiathèque ne peut être tenue pour responsable d'un usage contrevenant à la législation en vigueur.

Article 18

Peuvent être réservés **uniquement les livres** identifiés dans le catalogue et non disponibles (trois maximum). Lorsque le livre est disponible, l'utilisateur est prévenu par courrier ou par mél. La réservation est valable dix jours. Tout usager annulant sa réservation est prié d'en avertir le personnel de la médiathèque. Les « nouveautés » ne peuvent être réservées sur une période de 30 jours après leur première mise en circulation.

IV / Multimédia

Article 19

Les postes multimédia sont accessibles aux usagers présentant leur carte de lecteur. Le nombre de séances peut-être limité en période d'affluence et faire l'objet d'une réservation préalable. L'utilisateur peut aussi s'inscrire en dernière minute si un poste est disponible.

L'utilisation du pôle multimédia est strictement réservée à la recherche documentaire et l'accès à l'information dans tous les domaines. N'entrant pas dans ce cadre, la participation aux forums de discussion ou la consultation de messageries sont interdites. Un contrôle des sites visités est effectué après la consultation. La médiathèque se réserve le droit d'exclure de ses services l'utilisateur pratiquant la visite des sites comprenant des éléments de nature illégale (incitation à la haine raciale, révisionnisme, pornographie,...) et celui qui aura enfreint les règles de fonctionnement des postes multimédia (tentative de chargement de fichiers, intrusion dans les dossiers système et historique des sites visités, navigation sur des sites payants, services de communication en direct,...).

Le personnel se réserve le droit de déconnecter l'utilisateur surpris à consulter des sites en contradiction avec les missions de la médiathèque et interdits par la loi.

Article 20

Article en attente de validation

V / Auditorium

Article 21

La médiathèque dispose d'un auditorium d'une capacité de 91 places assises. Cet espace, exclusivement dédié aux activités culturelles (spectacle, projection, concert, conférence, débat...), est un lieu majeur de la programmation de la médiathèque.

VI / Acquisitions et développement des collections

Article 22

L'accroissement des collections est placé sous la responsabilité du bibliothécaire, directeur de la médiathèque, secondé par le personnel en place dans les différents secteurs. Les professionnels mettent à disposition des usagers des fonds de documents variés et représentatifs de la production éditoriale.

Des suggestions d'achats peuvent être faites par les lecteurs auprès du personnel en poste dans les secteurs ou au moyen des postes OPAC. Les suggestions anonymes ne sont pas prises en considération.

Les lecteurs sont régulièrement informés des dernières acquisitions.

VII / Les Dons

Article 23

Les dons de documents seront acceptés mais feront l'objet d'une sélection et d'un tri en fonction de leur état et leur contenu.

VIII / Recommandations et interdictions

Article 24

En cas de détérioration ou de perte d'un document, d'un cd ou d'un casque d'écoute, l'utilisateur est tenu d'assurer son remplacement par un exemplaire neuf.

Si le document concerné n'est plus disponible dans le commerce, sa valeur est fixée au prix public d'achat moyen d'un ouvrage de la même collection, sur tarif du fournisseur de la médiathèque.

Au vu des conditions particulières d'acquisitions des dvd dans le cadre des activités des médiathèques, l'utilisateur sera tenu de rembourser le dvd au prix du catalogue fournisseur en cours.

Article 25

Tout emprunteur qui n'a pas rendu les ouvrages dans les délais fixés reçoit par la poste ou par mél un avertissement lui indiquant la date limite de retour des documents. Si, dans les 10 jours suivant ce premier rappel, les documents ne sont pas restitués, il s'expose à la suspension de son droit de prêt pour une durée d'un mois à compter de la date de retour des documents. Au second rappel écrit, il sera émis à l'encontre de l'emprunteur, un titre de recettes d'un montant égal au prix du (des) document(s).

Des négligences répétées dans l'observation des délais de prêt peuvent aboutir à l'interdiction définitive du prêt.

Article 26

Les documents sonores et audiovisuels ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou projections à caractère individuel ou familial. Sont formellement interdites la reproduction et la radiodiffusion de ces enregistrements. La médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

Article 27

Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux de la médiathèque.

L'usage des téléphones portables est interdit dans la médiathèque en dehors du hall d'entrée.

L'usage des jeux vidéo est interdit dans la médiathèque.

Article 28

Il est interdit de fumer, boire, manger dans les locaux de la médiathèque.

Article 29

Les animaux sont interdits dans les locaux de la médiathèque, à l'exception des chiens-guides des non voyants.

IX / Protection des usagers, des locaux, des collections et installations

Article 30

Pour des raisons de sécurité des collections, à l'appréciation du responsable de la médiathèque, la carte d'utilisateur pourra être momentanément exigée à l'entrée du bâtiment, et l'accès refusé aux personnes qui n'en détiennent pas.

Article 31

Les usagers sont tenus de prendre soin des documents communiqués et prêtés. Il est notamment formellement interdit d'écrire ou souligner sur les ouvrages, de plier ou corner les pages des livres et des jaquettes de cd et dvd, d'arracher les codes-barres.

Article 32

Les usagers sont tenus de respecter la propreté, l'hygiène et le calme aux abords et à l'intérieur des locaux. Le séjour à la médiathèque à d'autres fins que la lecture, l'information ou l'étude n'est pas toléré. Le personnel est autorisé à faire sortir, voire interdire l'accès des personnes ou des groupes qui ne respecteraient pas cette disposition.

Article 33

Les usagers veilleront au respect de la personne et de la fonction du personnel. Il est rappelé que, soumis aux contraintes du service, le personnel est dans l'exercice de ses fonctions placé sous la responsabilité de la commune. Celle-ci garantit la protection des agents de la médiathèque contre les menaces, violences, voies de fait, injures, outrages ou diffamations dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions. Tout

agent estimant être l'objet d'une agression, rapportera les faits et circonstances précises qui pourront permettre à la commune de requérir les sanctions prévues par la loi.

Article 34

Le personnel ne peut être tenu responsable de la garde des enfants. Les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés. La présence et le comportement des mineurs à la médiathèque demeurent sous l'entière responsabilité des parents ou tuteurs. Il est rappelé que les parents des enfants mineurs sont responsables de leurs éventuels vols, dégradations ou agressions.

Article 35

A l'exception des fauteuils d'handicapés, il est interdit de circuler dans la médiathèque sur tout équipement à roues ou à roulettes.

Article 36

La médiathèque décline toute responsabilité en cas de vol ou de détériorations d'objets personnels.

Article 37

Toute propagande politique, religieuse, commerciale ou syndicale est interdite dans les locaux ouverts au public.

Article 38

Tout usager, par le fait de son entrée à la médiathèque ou par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Article 39

Des manquements graves et répétés au présent règlement entraîneront les sanctions suivantes :

- ☛ Suspension temporaire ou définitive du droit d'emprunter
- ☛ Interdiction temporaire ou définitive d'accès à la médiathèque

Ces sanctions seront appliquées, sur proposition motivée de la direction de la médiathèque, à Monsieur le Maire.

Le personnel est chargé d'appliquer le présent règlement sous l'autorité de Monsieur le Directeur des Services.